



ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection
intégrée de l'enfant

Résumé exécutif



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

www.cndh.ma

**ENFANTS DANS
LES CENTRES
DE SAUVEGARDE :
UNE ENFANCE
EN DANGER**

Pour une politique de protection
intégrée de l'enfant

Résumé exécutif

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Conformément à ses missions et prérogatives, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a procédé, dans le cadre d'une auto-saisine, à l'analyse de la situation des enfants placés sur décision judiciaire dans les centres de sauvegarde de l'enfance (CSE) et de la protection de leurs droits, en vue d'évaluer le degré de conformité des modalités de placement et de prise en charge des enfants aux normes définies par la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant (CDE).

Le rapport, issu de cette analyse, s'inscrit également dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des recommandations et des observations internationales et nationales pertinentes en la matière, ainsi que dans un contexte national, caractérisé par de nombreuses réformes visant à consacrer la promotion et la protection des droits de l'enfant en particulier, et des droits de l'Homme en général.

La méthodologie participative adoptée a intégré tous les acteurs publics (au niveau central et local) et associatifs, les enfants et les familles, et a pris en compte la dimension genre. L'une de ses principales étapes a été l'enquête de terrain dont la visite de 17 CSE.

Les CSE sont des établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la Jeunesse et des Sports qui accueillent, sur décision judiciaire, des enfants en conflit avec la loi ainsi que des enfants en situation difficile. Ils ont pour missions d'assurer la rééducation et la réinsertion des enfants placés. Composés de 3 sections (les sections d'observation, les sections de rééducation et les foyers d'action sociale), les CSE sont au nombre de 20 (nationaux, régionaux et foyers d'action sociale), 3 d'entre eux sont actuellement fermés pour mise à niveau. La capacité d'accueil totale des CSE est de 1852 places (1252 pour les garçons et 600 pour les filles), mais leur taux d'occupation fluctue fortement et leur répartition géographique est inégale.

En plus des CSE, il existe des institutions en milieu ouvert qui se composent de deux régimes : le régime de la liberté surveillée et le service de suite.

Le rapport expose le cadre normatif international relatif au placement des enfants en institution, notamment la CDE ratifiée par le Maroc en 1993, et d'autres instruments pertinents en matière de protection des droits des enfants en contact avec la loi, et met en exergue la recommandation n°10 du Comité des droits de l'enfant selon laquelle les Etats parties de la CDE sont tenus de formuler et d'appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs, basée sur l'application des principes généraux et des dispositions de la convention. Ainsi, cette politique devrait englober la prévention de la délinquance juvénile, l'introduction de mesures de substitution permettant de faire face à la délinquance juvénile sans recourir à la procédure judiciaire, ...

En second lieu, et au terme de l'analyse du cadre normatif national, le rapport souligne que les lois nationales en matière de justice des mineurs sont en conformité avec les dispositions de la CDE grâce aux différentes réformes législatives initiées, et en particulier celle du Code de procédure pénale (CPP) et du Code pénal (CP).

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

En effet, ces réformes législatives constituent une véritable innovation en matière de protection des enfants en situation difficile. Jusque là, le juge ne pouvait intervenir que lorsque l'enfant était victime d'une infraction qualifiée de crime ou délit ou était auteur d'une infraction. Actuellement, la justice peut intervenir plus tôt, dès lors que l'enfant est en danger, en procédant en priorité à la remise à ses parents, à son tuteur, à son tuteur datif, à la personne qui le prend en charge ou qui est chargée de sa garde ou toute personne digne de confiance, et le cas échéant, à son placement dans une institution publique ou associative reconnue d'utilité publique habilitée à cet effet.

De même qu'en matière de justice pénale pour les mineurs, ces réformes ont permis d'enregistrer d'importants acquis en matière de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et ce en parfaite concordance avec les mesures et garanties énoncées par l'article 40.2 de la CDE, notamment grâce à l'élévation de l'âge de la majorité pénale à 18 ans, à l'établissement du juge d'application des peines spécialisé pour mineurs, au remplacement de la garde à vue par la mesure de rétention des mineurs, à l'assistance légale, à l'instauration du système de liberté surveillée et à la réduction de la durée des peines privatives de liberté applicables aux mineurs. En outre, le CPP prévoit des dispositions propres à l'enfance en conflit avec la loi, destinées à adapter le fonctionnement de la justice à cette population particulière.

2

Cependant, **l'application effective des lois** souffre de nombreux dysfonctionnements par manque de moyens, de capacités et de supervision, entraînant fréquemment le recours au placement des enfants en institution. Le placement est souvent injustifié, allant à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, les modalités de participation de l'enfant à la procédure judiciaire ne se conforment pas pleinement aux standards internationaux relatifs à la justice des mineurs, notamment en ce qui concerne le droit d'être entendu/écouté et d'être représenté par un avocat dûment formé.

Au niveau institutionnel, bien que le ministère de la Jeunesse et des Sports soit le ministère de tutelle des CSE, le ministère de la Justice et des Libertés joue un rôle de toute première importance dans la protection judiciaire des enfants en contact avec la loi et dans la décision de leur placement. Il est à noter que d'autres instances publiques interviennent également, de par leurs attributions, dans le domaine de la protection des enfants en situation difficile, notamment les ministères de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et du Développement social, de la Santé, de l'Éducation, de la Formation Professionnelle ainsi que l'Entraide Nationale.

L'absence de politique globale de justice pour mineurs, les faibles capacités institutionnelles, le manque de clarification des rôles et des responsabilités ainsi que l'insuffisance de coordination entre ces départements, ne concourent pas à une protection et à une prise en charge adéquate, conforme à la législation et aux droits des enfants.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Le secteur associatif est également un acteur incontournable en matière de protection et de prise en charge des enfants en contact avec la loi. Cependant, si son apport est considérable en la matière, le secteur associatif fait face à de nombreuses difficultés, notamment en matière de ressources humaines et matérielles nécessaires et durables. Par ailleurs, les partenariats entre structures publiques et associations ne sont pas toujours dûment établis (définition non claire des rôles des parties, des actions et des moyens que chacune mettra en place, absence de modalités de suivi-évaluation et de clauses de pénalité ou de rupture).

L'analyse de la situation des enfants placés, basée sur les résultats de visites et entretiens, réalisés par le CNDH du 15 au 29 novembre 2012, met en exergue les constats.

- Le recours au placement en institution et à la privation de liberté est souvent le premier recours ;
- Les centres abritent des enfants dont les profils, les âges et les situations sont très variés. Les enfants en situation difficile (retirés de leur environnement familial défavorable, abandonnés et les enfants errants ou mendiants dans les rues) se trouvent dans une institution fermée, privés de leur liberté, partageant les mêmes espaces que les enfants en conflit avec la loi, en attente de jugement ou jugés. Ce mélange ne permet pas une prise en charge des enfants adaptée et pose le problème de la sécurité et de la protection des enfants vulnérables, notamment ceux âgés de moins de 12 ans et les enfants en situation de handicap ;
- Des disparités notables en termes de taux d'occupation sont notées entre les CSE, certains étant très faiblement occupés alors que d'autres sont surchargés, ce qui est notamment le cas des structures d'accueil pour filles qui ne sont qu'au nombre de cinq ;
- Des enfants se retrouvent souvent placés dans des centres éloignés de leur lieu de résidence et donc de leurs familles, du fait de la répartition géographique des centres et du placement effectué selon la disponibilité de places. Par ailleurs, certains centres sont très éloignés des circonscriptions juridiques. En raison de cet éloignement, le suivi judiciaire, les enquêtes familiales et le maintien des liens familiaux s'avèrent difficiles ;
- Les centres ne sont pas régis par des normes conformes aux standards internationaux requis en matière d'accueil et de prise en charge des enfants (normes physiques et matérielles, taux et qualité d'encadrement, sécurité et protection des enfants, qualité des programmes et mécanismes de plaintes en cas d'abus ou de mauvais traitement). Les centres ne sont pas soumis à une supervision et à un contrôle réguliers par l'administration de tutelle ;
- Globalement, les conditions de vie (hébergement, hygiène et alimentation) ne garantissent pas les droits fondamentaux des enfants placés ;

- Les droits des enfants placés ne sont pas pleinement garantis, notamment les droits à la santé, à l'intégrité physique, à la protection contre toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation, à une rééducation appropriée et à la participation. Le même constat s'applique au droit d'être entendus, protégés et assistés légalement tout au long du processus judiciaire. Comme n'est pas pleinement garanti le droit des enfants à l'accès à leur famille en raison de l'insuffisance de l'implication des familles et du renforcement des liens familiaux ;
- Un grand nombre d'enfants placés sont victimes de châtiments corporels, de brimades et d'insultes ;
- Le droit d'accès des enfants à des mécanismes de recours indépendants garantissant leur protection n'est pas assuré ;
- Des enfants passent plus de 3 mois dans la section d'observation sans être présentés au juge ;
- Les fugues constatées reflètent le mal-être des enfants et l'inadéquation de la prise en charge de certains enfants, notamment ceux et celles présentant des troubles comportementaux et des addictions, qui devraient bénéficier d'une prise en charge spécifique ;
- Le suivi post-centre des enfants en milieu ouvert n'est pas fonctionnel. Ce qui affecte grandement le droit des enfants à la réinsertion sociale.

4

L'analyse causale du placement souligne que les causes sous-jacentes au placement des enfants sont multiples et il est important de bien les connaître, afin de mettre en place les mesures préventives adéquates. L'absence d'un environnement familial protecteur, la toxicomanie et la délinquance juvénile sont très souvent, en l'absence d'alternatives, à l'origine du placement :

- En raison de l'absence d'une politique familiale (appui psychosocial, soutien socioéconomique, aide à la parentalité) et de mesures alternatives à l'institutionnalisation (difficulté d'accès à la kafala, absence de dispositifs de familles d'accueil réglementés), les enfants privés d'un environnement familial adéquat sont placés dans les centres ;
- Les enfants consommateurs de drogues sont traités comme des délinquants et sont placés dans des institutions non outillées pour leur prise en charge ;
- Le recours à la privation de liberté, même pour les enfants ayant commis des petits délits est privilégié, du fait de l'absence de mesures alternatives à la privation de liberté et de programmes de prévention de la délinquance.

En conclusion, les résultats des visites réalisées par le CNDH dans les CSE ont permis de relever que **le placement des enfants dans ces centres est non conforme aux standards et normes de la CDE**. La non-conformité par rapport aux dispositions de la CDE est manifeste dans toutes les étapes du processus de placement.

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER

Pour une politique de protection intégrée de l'enfant

Afin de mettre en conformité le placement des enfants avec les principes et dispositions de la CDE, le CNDH présente les recommandations suivantes.

1. Au gouvernement

1.1. En matière de politiques publiques

- Mettre en place une politique nationale de protection intégrée des enfants basée sur l'application des principes généraux et dispositions de la CDE. Cette politique nationale de protection intégrée des enfants devrait englober : une justice adaptée aux enfants ; les programmes de prise en charge globale et de suivi aisément accessibles aux enfants en contact avec la loi, qu'ils soient victimes, témoins, auteurs ou en situation difficile ; les programmes de soutien familial et d'aide à la parentalité ; la prévention ; les mesures alternatives à la privation de liberté ; les mesures alternatives à l'institutionnalisation. Cette politique devrait être dotée des moyens humains et matériels nécessaires et être assujettie à des mécanismes de suivi évaluation et d'imputabilité ;
- Désigner clairement l'Instance en charge de coordonner la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de protection intégrée des enfants ;
- Clarifier les rôles et les responsabilités des principaux ministères et départements concernés, notamment le ministère de la Justice et des Libertés, le ministère de la Jeunesse et des Sports, le ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille, et du Développement Social et l'Entraide Nationale ;

1.2. En matière de formation et de renforcement des capacités

Mettre en place une stratégie de formation (initiale et continue) des différents acteurs intervenant auprès des enfants en contact avec la loi : officiers de police/gendarmerie ; juges, procureurs, juges d'instruction ; équipes éducatives et directeurs des centres ; assistantes sociales/enquêteuses familiales ; avocats.

2. Au ministère de la Justice et des Libertés

- Ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier recours ;
- Privilégier la prise en charge en milieu ouvert au placement en institution des enfants en situation difficile ;
- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des lois et des procédures judiciaires, afin de garantir aux enfants le droit d'être informé et entendu, le droit à l'assistance juridique appropriée, le droit à la protection et à une prise en charge adéquate et de qualité ;
- Assurer un suivi évaluation systématique de l'application des lois.

3. Au ministère de la Jeunesse et des Sports, en matière de structures d'accueil des enfants

- Etablir des normes régissant les structures d'accueil des enfants, conformes aux standards requis en matière de droits de l'Enfant ;
- Définir et mettre en place des mécanismes et modalités de supervision/contrôle de ces institutions, afin d'évaluer la conformité de ces institutions avec les normes établies, dont notamment la dignité, la participation, la protection et l'épanouissement, et toutes les normes qui concourent à la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Mettre en place un système d'information centralisé et fiable afin de suivre l'évolution du nombre et de la situation des enfants placés.

4. Recommandation concernant les mécanismes de recours adaptés aux enfants

Enfin, afin de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, de maltraitance, d'abus ou d'exploitation, il est nécessaire de mettre en œuvre des mécanismes de recours pour les enfants, indépendants, aisément accessibles à tous les enfants, sans discrimination aucune et garantir la protection et l'intérêt supérieur des enfants.

6

5. Recommandations urgentes

Etant donné la situation préoccupante d'un grand nombre d'enfants placés, et en attendant la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, le CNDH recommande aux instances responsables relevant du ministère de la Justice et des Libertés et du ministère de la Jeunesse et des Sports, de réaliser rapidement une évaluation de la situation actuelle des enfants placés afin de :

- Procéder à la révision des mesures ordonnées, quelle que soit leur nature, afin de faire bénéficier les enfants des garanties prévues par la loi ;
- Evaluer la situation sanitaire des enfants et leur fournir les soins nécessaires ;
- Procéder rapidement aux enquêtes familiales en attente, afin de permettre aux juges de revoir la décision de placement de certains enfants et de réintégrer ces enfants dans leur famille quand cela est possible et ce, bien entendu, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

ENFANTS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE : UNE ENFANCE EN DANGER
Pour une politique de protection intégrée de l'enfant
Résumé exécutif - mai 2013

Place Ach-Chouhada,
B.P. 1341, 10 001, Rabat - Maroc
Tél : +212(0) 5 37 72 22 18/07
Fax : +212(0) 5 37 72 68 56
cndh@cndh.org.ma

مساحة الشهداء، ص ب 1341،
10 001، الرباط - المغرب
الطائف : +212 (0) 5 37 72 22 18/07
الفاكس : +212 (0) 5 37 72 68 56
cndh@cndh.org.ma